



NYLIM GF

Un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois constitué sous forme de SICAV

PROSPECTUS PARTIEL pour la vente en Suisse

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel.
Les présents documents font partie intégrante du Prospectus.

21 juillet 2026

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une traduction, le texte anglais prévaudra.



INTRODUCTION

NYLIM GF (ci-après la « SICAV » ou le « Fonds ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la « Loi ») et peut être qualifiée d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») ou de la qualité des titres offerts ou détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire est non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application de l'US Securities Act of 1933 (« Securities Act 1933 »), tel que modifié. La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'US Investment Company Act de 1940 (« Investment Company Act 1940 »), tel que modifié. Les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une U.S. Person (au sens du règlement S de la loi intitulée « U.S. Securities Act » de 1933 et de la règle 4.7 de la loi intitulée « Commodity Exchange Act » (Loi sur les échanges de matières premières)). Les souscripteurs d'actions de la SICAV seront tenus d'attester par écrit qu'ils ne sont pas des US Persons. Les actionnaires qui deviennent des US Persons sont tenus de le notifier immédiatement à la SICAV. Ces actionnaires seront tenus de céder leurs actions à des non-US Persons. La SICAV se réserve le droit de racheter toutes les actions qui sont ou deviennent la propriété, directement ou indirectement, d'une US Person, ou si la détention de ces actions par une personne quelconque est illégale ou nuit aux intérêts de la SICAV. Nonobstant ce qui précède, elle se réserve toutefois le droit d'effectuer un placement privé de ses actions auprès d'un nombre limité de US Persons, dans la mesure permise par la loi américaine en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières et personnes qui ne se conforment pas au programme FATCA (« non compliant ») (« FATCA » désignant le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain, tel qu'inclus dans le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE Act »), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un « Intergovernmental Agreement » avec les États-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en œuvre du programme. Conformément au programme FATCA, la SICAV, en tant qu'IFE (c'est-à-dire une institution financière étrangère au sens du programme FATCA) peut demander à l'ensemble des actionnaires de fournir des pièces justificatives de leur résidence fiscale, ainsi que toute autre information jugée nécessaire afin de se conformer au programme FATCA. À cet égard, la SICAV a le droit de :

- retenir à la source tous les impôts ou charges assimilées qui doivent légalement être retenus au titre d'une participation dans la SICAV ;
- demander à un actionnaire ou bénéficiaire effectif d'actions de fournir immédiatement toutes les données à caractère personnel qu'elle pourra exiger, à sa discrétion, afin de se conformer à une loi et/ou de calculer en temps voulu le montant des retenues applicables ;
- divulguer à une administration fiscale ou autorité de réglementation toute information personnelle pouvant être exigée par la loi ou cette autorité ;
- refuser de payer à un actionnaire un dividende ou le produit d'un rachat tant qu'elle n'a pas reçu des informations suffisantes lui permettant de calculer le montant exact à retenir ; et
- racheter ses actions détenues par une IFE non participante qui ne se conforme pas aux exigences du programme FATCA.

La SICAV remplit les conditions fixées par la partie I de la Loi et par la Directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée (ci-après la « Directive 2009/65/CE »).

Le Conseil d'Administration de la SICAV a fait preuve de la diligence raisonnable afin de s'assurer que les faits énoncés dans le présent document sont fidèles et exacts dans tous leurs aspects significatifs, et qu'il n'existe aucun autre fait important, dont l'omission rendrait trompeuse quelque affirmation que ce soit contenue dans le présent document. Le Conseil d'Administration endosse en conséquence la responsabilité de ces données.

Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues, à condition que cette traduction soit une traduction fidèle du texte anglais, lequel prévaut en cas de litige. Tous les litiges afférents aux termes du document seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents auxquels il y est fait référence, lesquels peuvent être consultés par le grand public.

Le présent Prospectus sera mis à jour en temps voulu afin de refléter les changements importants intervenus. Il est donc recommandé aux souscripteurs potentiels de contacter la SICAV afin de savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée.



Toute référence faite dans le présent Prospectus :

- au terme « CHF » désigne la devise de la Confédération Helvétique Suisse ;
- au terme « UE » désigne l'Union européenne ;
- au terme « EUR » désigne la monnaie unique officielle adoptée par un certain nombre d'États membres de l'UE participant à l'Union économique et européenne ;
- au terme « GBP » désigne la devise du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- au terme « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont parties à un Accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, sont considérés comme équivalents à des États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par ledit Accord et ses instruments associés ;
- au terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique ;
- au terme « USD » désigne la devise des États-Unis d'Amérique ;
- au terme « US Person » (Ressortissant américain) désigne le terme défini dans le règlement S du Securities Act 1933.
- au terme « Jour ouvrable » désigne tout jour ouvrable bancaire complet. Pour éviter toute ambiguïté, le 24 décembre ne doit pas être considéré comme un jour ouvrable.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (« IRA ») américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.



Table des matières

1.	Organes de direction et d'administration de la SICAV	5
2.	Caractéristiques générales de la SICAV	6
3.	Gestion et administration	8
4.	Le Dépositaire	11
5.	Objectifs d'investissement	12
6.	Politique d'investissement	12
7.	Restrictions d'investissement.....	16
8.	Facteurs de risque.....	21
9.	Gestion des risques.....	25
10.	Les actions	26
11.	Cotation des actions	26
12.	Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement	26
13.	Conversion d'actions	28
14.	Rachat d'actions.....	28
15.	Market timing et late trading	30
16.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	30
17.	Valeur nette d'inventaire	31
18.	Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions	34
19.	Affectation des résultats	35
20.	Désolidarisation des engagements des compartiments	36
21.	Imposition.....	36
22.	Assemblées générales des actionnaires.....	37
23.	Clôture, fusion et scission de compartiments, classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV	38
24.	Commissions et charges	39
25.	Information aux actionnaires.....	41
26.	Traitement des données à caractère personnel	42
27.	Informations pour les Investisseurs en Suisse	44
	NYLIM GF_AUSBIL Global Essential Infrastructure	47
	NYLIM GF_AUSBIL Global Small Cap.....	51
	NYLIM GF_US High Yield Corporate Bonds	55
	Annexes II – Annexes SFDR	59



1. Organes de direction et d'administration de la SICAV

Conseil d'Administration de la SICAV

- Président du Conseil d'Administration de la SICAV : Mme **Morgan Glaser**, Director of International Business Planning & Coordination, New York Life Investment Management LLC
- Membres du Conseil d'Administration de la SICAV :
 - Mme **Annemarie Arens**, Independent Director
 - M. **Koen Van De Maele**, Global Head of Investment Solutions, Candriam
 - M. **Tanguy de Villenfagne**, Advisor to the Group Strategic Committee, Candriam
 - M. **Renato Guerriero**, Deputy C.E.O, Candriam

Siège Social : 5, allée Scheffer – L-2520 Luxembourg

Dépositaire et Agent payeur principal : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion : Candriam, Serenity – Bloc B, 19-21, route d'Arlon, L - 8009 Strassen

- Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion : M. **Naïm Abou-Jaoudé**, Chairman and Chief Executive Officer, New York Life Investment Management Holdings LLC et New York Life Investment Management LLC
- Membres du conseil d'administration de la Société de Gestion :
 - M. Matthias **Baillieul**, Chief Financial Officer, Belfius Insurance SA
 - M. Jean-François **Deschamps**, Head of AML & Capital Management, Belfius Bank
 - M. **Renato Guerriero**, Deputy Chief Executive Officer – Global Development & Distribution, Candriam
 - M. Dirk **Gyselink**, Responsible for Private, Wealth and Retail, Belfius Bank
 - M. **Vincent Hamelink**, Chief Executive Officer, Candriam
 - M. **Francis M. Harte**, Senior Managing Director & Chief Financial Officer & Treasurer, New York Life Investment Management Holdings LLC, Senior Vice President, New York Life Insurance Company
 - M. **Alain Karaoglan**, Executive Vice President and Head of Strategic Businesses, New York Life Insurance Company
 - Mme **Melissa Kuan**, Managing Director and Head of Strategy & Business Development, New York Life Investment Management
 - M. **Jean-Yves Maldague**, Managing Director, Candriam
 - Mme Alison **Micucci**, Chief Executive Officer, MacKay Shields LLC
- Président du Conseil de gestion : M. **Jean-Yves Maldague**, Managing Director, Candriam
- Membres du Conseil de gestion :
 - Mme **Justine Barrielle**, Member of the Board of Management
 - M. **Olivier Corby**, Member of the Board of Management
 - M. **Fabrice Cuchet**, Member of the Board of Management
 - Mme **Nadège Dufossé**, Member of the Board of Management
 - M. **Nicolas Forest**, Member of the Board of Management
 - M. **Renato Guerriero**, Member of the Board of Management
 - M. **Vincent Hamelink**, Member of the Board of Management

Gestionnaires de portefeuille

- MacKay Shields LLC, 299 Park Avenue, 32nd Floor, New York, NY 10171
- Ausbil Investment Management Limited, Grosvenor Place, Level 27, 225 George Street, Sydney, NSW 2000

Agent Administratif et Agent Domiciliaire : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Agent de Transfert et Teneur de Registre : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Réviseurs d'entreprises agréés : PricewaterhouseCoopers Assurance, 2 rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg



2. Caractéristiques générales de la SICAV

NYLIM GF (ci-après la « SICAV ») est constituée en société anonyme de droit luxembourgeois et peut être qualifiée de société d'investissement à capital variable au sens de la Loi.

La SICAV a été constituée pour une durée illimitée le 30 juin 2015 par un acte de M^e Henri Hellinckx (notaire résidant à Luxembourg), publié le 15 juillet 2015 dans le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* (le « Mémorial »). Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-198176.

Les Statuts ont été modifiés en dernier lieu le 21 juillet 2026 et les modifications correspondantes seront publiées dans le *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* (« RESA »). Une version des Statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital de la SICAV est égal, à tout moment, à la valeur de son actif net. Son capital minimum est l'équivalent, en dollars américains, du minimum légal prévu par la loi (c'est-à-dire 1.250.000 EUR), représenté par des Actions sans valeur nominale et entièrement libérées.

La SICAV se présente sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples, ce qui permet aux investisseurs de choisir entre une ou plusieurs stratégies d'investissement en investissant dans un ou plusieurs des compartiments distincts proposés par la SICAV, avec la possibilité de passer d'un compartiment à l'autre.

La SICAV est à capital variable, ce qui signifie que, sur demande, les actionnaires peuvent racheter leurs actions aux prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable, comme décrit dans le Prospectus.

Les compartiments suivants sont actuellement disponibles aux investisseurs :

- AUSBIL Global Essential Infrastructure
- AUSBIL Global Small Cap
- US High Yield Corporate Bonds

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions dans différentes classes (dans chaque cas une « classe d'actions »), dont les avoirs seront généralement investis conformément à la politique de placement spécifique au compartiment concerné. Il peut, le cas échéant, créer des classes d'actions assorties de modalités et caractéristiques différentes, telles qu'une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente, une catégorie d'investisseurs et un pays de commercialisation qui leur sont propres, ou d'autres particularités.

De plus, un processus de couverture en devises peut être appliqué aux classes d'actions comme le spécifient les Fiches Techniques des compartiments :

- Classes d'actions couvertes en devises de référence :

Ces classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe d'actions couverte.

Ce type de couverture a pour but de garantir que la performance de la classe d'actions couverte est raisonnablement comparable (après ajustement pour tenir compte de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) à celle d'une classe d'actions libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe H ajouté dans la dénomination de la classe d'actions.

- Classes d'actions couvertes contre les fluctuations des actifs :

Ces classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs d'un compartiment et la devise de la classe d'actions couverte. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe AH ajouté dans la dénomination de la classe d'actions.

L'objectif de ces deux classes d'actions est d'atténuer le risque de change, mais cela entraînera des écarts de performance entre les classes d'actions couvertes et les classes d'actions libellées dans la devise de référence du compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture contre les fluctuations des devises peut ne pas créer une couverture complète. Ainsi, la couverture de change peut ne pas atténuer complètement le risque de change.

L'ensemble des plus-values/moins-values découlant du processus de couverture est supporté séparément par les actionnaires des classes d'actions couvertes correspondantes.



Les actions des classes décrites ci-après sont disponibles sous forme d'actions de capitalisation et/ou d'actions de distribution, comme précisé dans les fiches techniques accompagnant le présent Prospectus (les « Fiches Techniques ») :

- Une classe d'actions **B** réservée à certains distributeurs et intermédiaires approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **BF** est réservée aux OPC nourriciers de droit belge approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.
- Une classe d'actions **C** offerte aux personnes physiques et morales.
- Une classe d'actions **I** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.
- La catégorie d'actions **PI** est réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent des actions avant que le compartiment ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion.
La souscription initiale minimale est de 1.000.000 USD, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises étrangères. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation.
La catégorie d'actions reste ouverte aux souscriptions jusqu'à ce que l'un quelconque des événements suivants se produise :
 - (i) une certaine période fixée par le Conseil d'Administration s'est écoulée ;
 - (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, selon ce qu'a décidé le Conseil d'Administration ; ou
 - (iii) le Conseil d'Administration prend la décision motivée d'arrêter d'offrir la Classe d'actions.Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, rouvrir la Catégorie d'Actions PI sans préavis aux Actionnaires.
- Une classe d'actions **R** réservée aux intermédiaires financiers (notamment les distributeurs et fournisseurs de plateformes) qui :
 - (i) ont conclu des accords distincts avec leurs clients aux fins de la fourniture de services d'investissement liés au compartiment, et
 - ii) ne sont pas en droit d'accepter de la société de gestion et de retenir, en raison de leurs lois et règlements applicables, ou d'accords conclus avec leurs clients, des honoraires, commissions ou avantages monétaires, dans le cadre des services d'investissement - susmentionnés.
- Une classe d'actions **S** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécifiquement approuvés par la Société de Gestion.
- La classe d'actions **V** réservée aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est de 20.000.000 USD, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises étrangères. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation.
- Une classe d'actions **Z** réservée :
 - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
 - Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.
- La classe d'actions **ZF** est réservée aux OPC nourriciers approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes classes d'actions sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, les investisseurs sont invités à consulter les Fiches Techniques afin d'obtenir de plus amples informations sur chaque compartiment.



Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, décider de lancer d'autres compartiments et/ou classes d'actions dans un compartiment existant. Le Prospectus sera alors mis à jour et modifié afin d'y inclure des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments et/ou classes d'actions.

Le Conseil d'administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

3. Gestion et administration

3.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il assume l'entière responsabilité de la gestion de la SICAV, s'agissant notamment de prendre des décisions de politique générale et d'examiner les initiatives de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout autre prestataire de services nommé par la SICAV, le cas échéant.

La liste des membres du Conseil d'Administration figure à la section « Organes de direction et d'administration de la SICAV » du présent Prospectus et dans les rapports financiers.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ont conclu un accord de domiciliation pour une durée indéterminée.

Aux termes de cet accord, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, fournit le siège social et l'adresse à la SICAV, en sus d'autres services liés à la domiciliation.

La SICAV peut mettre fin aux fonctions d'agent domiciliataire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch, moyennant un préavis écrit de trois mois, et cette dernière peut mettre fin à ses propres fonctions moyennant un préavis identique.

3.3. Société de Gestion

Candriam, société en commandite par actions luxembourgeoise ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, Serenity – Bloc B, a été désignée comme Société de Gestion (ci-après la « Société de Gestion ») en vertu d'un contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée et pouvant être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Candriam a été constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 et elle a commencé ses activités de gestion le 1er février 1999. Candriam est une filiale du Groupe New York Life Insurance Company. Belfius Banque est également actionnaire minoritaire de la Société de gestion, détenant 33 % du capital depuis le 28 novembre 2025. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-37.647, et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 ; ces modifications ont été publiées dans le Mémorial.

Candriam a reçu l'agrément de l'autorité de contrôle du Luxembourg conformément au chapitre 15 de la Loi, et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuille, de gestion de portefeuille d'investissement et de conseil en investissements. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous les actes de gestion et d'administration d'OPC. Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert en ce compris les activités de teneur de registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

La Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité. Toutefois, elle conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par son délégué.

Les activités de gestion de portefeuille, d'administration et de distribution (au sens de l'Annexe II de la Loi) prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions telles que détaillées dans chaque Fiche Technique.

Les investisseurs sont invités à consulter les rapports financiers de la SICAV afin d'obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion en rémunération de ses services.

3.3.1.1. Fonctions de gestion de portefeuille

La Société de Gestion est chargée de gérer le portefeuille de tous les compartiments. Il peut notamment exercer, pour le compte de la SICAV, tous les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV. Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'exercice de ces droits de vote.



La Société de Gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'implémentation de la gestion de portefeuille relative aux actifs des compartiments, dans les limites prévues par la Loi.

Selon les termes d'un accord de délégation, qui peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois, la Société de gestion a, sous son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais, délégué i) les fonctions de gestion de portefeuille et ii) l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières qui composent les actifs du compartiment **US High Yield Corporate Bonds à MacKay Shields LLC** (« MacKay Shields »), dont le siège social est situé au 299 Park Avenue, 32nd Floor, New York, NY 10171, États-Unis.

MacKay Shields est une société de gestion de portefeuille privilégiant les produits de taux et spécialisée dans la gestion des stratégies d'investissement axées sur les revenus. Créée en 1938 sous la forme d'un cabinet de consultants économiques, elle est devenue une société de conseil en investissement agréée en avril 1969. Elle a été rachetée par NYLIC en 1984. Aujourd'hui, MacKay Shields est une filiale à 100 % de NYL Investments Holdings.

Selon les termes d'un accord de délégation, qui peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois, la Société de Gestion a, sous son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais, délégué i) les fonctions de gestion de portefeuille et ii) l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières qui composent les actifs des compartiments **AUSBIL Global Essential Infrastructure** et **AUSBIL Global Small Cap** à Ausbil Investment Management Limited, dont le siège social est situé à Grosvenor Place, Level 27, 225 George Street, Sydney, NSW 2000, Australie.

Ausbil Investment Management Limited est une société anonyme non cotée de droit australien créée en 1997 et agréée au titre de la licence des services financiers australiens n° 229722 délivrée par l'Australian Securities and Investments Commission.

Depuis le 3 février 2014, elle est une filiale de New York Life Investment Management Global Holdings s.à.r.l., entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions de gestion, payables à la fin de chaque mois, sur les actifs des compartiments concernés.

3.3.1.2. Administration centrale

L'activité d'administration centrale comprend principalement les trois fonctions suivantes, conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 22/811 :

- La fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité (« Agent Administratif »),
- La fonction de teneur de registre (« Agent de Transfert »),
- La fonction de communication avec les clients.

Selon les termes d'un accord d'administration centrale (l'« Accord d'Administration Centrale »), la Société de Gestion a nommé, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont le siège social est établi à 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant qu'Agent de Transfert et Agent Administratif.

La fonction de communication avec les clients est assurée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en collaboration, le cas échéant, avec la Société de Gestion, directement et/ou par le biais d'une ou de plusieurs de ses succursales.

L'Accord d'Administration Centrale est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est établi au 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

En particulier, les fonctions de l'Agent Administratif consistent à calculer la VNI par action de chaque compartiment et/ou catégorie d'actions (selon le cas), à gérer les comptes, à établir les rapports semestriels et annuels, et à exécuter des tâches en sa qualité d'Agent Administratif.

Plus précisément, les fonctions de l'Agent de Transfert consistent à traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion, et à assurer la tenue du registre des actionnaires.

En sa qualité, l'Agent de Transfert est également chargé de superviser les mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux conformément à la réglementation applicable au Luxembourg relativement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisée à demander les documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

La fonction de communication avec les clients comprend le traitement de la communication confidentielle et de la correspondance de documents confidentiels à destination des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et



d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer au Fonds certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par ce dernier. Le Fonds communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3. Commercialisation

Les fonctions de commercialisation consistent à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV par le biais d'intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »).

Des contrats de distribution peuvent être conclus entre la Société de Gestion et les divers Distributeurs. Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que *nominee*, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client ayant investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement des actions auprès de la SICAV, sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

Tout Distributeur nommé est tenu d'appliquer les procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent telles que définies dans le Prospectus. Le Distributeur nommé doit être un professionnel du secteur financier situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise ou la Directive européenne (UE) 2015/849.

3.3.2. Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération »), dans le respect de la Loi de 2010, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise, notamment concernant le risque en matière de durabilité, et elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les statuts de la SICAV ; Candriam a conçu des politiques appropriées en vue de promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient dûment compte des incidences en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

La structure de rémunération de Candriam est liée aux performances ajustées aux risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période minimale de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

Candriam a pour objectif de s'assurer que les travailleurs ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, notamment des risques en matière de durabilité, qui seraient incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés. En outre, lorsque le fonds en tient compte, Candriam veille à ce que le personnel respecte dûment les incidences en matière de durabilité.

Par conséquent, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale. La composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale. La politique en matière de composantes variables de la rémunération est assez souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris la composition du Comité de rémunération, et une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés et de la manière dont cette politique est compatible avec la prise en compte des risques et des incidences en matière de durabilité, sont accessibles sur le site Internet de la Société de Gestion via le lien suivant (document intitulé « Politique de Rémunération de Candriam ») :



<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>
<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Un exemplaire imprimé peut être obtenu, sur demande et gratuitement auprès de la Société de Gestion.

4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en tant que dépositaire de la SICAV (« **Dépositaire** ») conformément à un accord de banque dépositaire à durée indéterminée, dans sa version modifiée en tant que de besoin, (« **Accord de Banque Dépositaire** »), et aux dispositions pertinentes de la Loi et des règlements applicables.

Le Dépositaire est chargé de la conservation et/ou (le cas échéant) de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs du compartiment, et s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans les règlements applicables. En particulier, le Dépositaire assure le suivi adéquat et efficace des flux de trésorerie de la SICAV. Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

- (i) veille à ce que toute opération de vente, d'émission, de rachat, de remboursement et d'annulation d'actions de la SICAV soit réalisée conformément à la Loi, aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV,
- (ii) veille à ce que la valeur nette d'inventaire des actions soit calculée conformément aux règlements applicables, aux statuts de la SICAV et aux procédures prévues dans la Directive 2009/65/CE,
- (iii) exécute les instructions de la SICAV, à moins qu'elles soient contraires aux règlements applicables ou aux statuts de la SICAV,
- (iv) veille à ce que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie soit payée à la SICAV dans les délais d'usage,
- (v) veille à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités prévues aux points (i) à (v) ci-dessus.

Conformément à la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation ou l'enregistrement à des correspondants ou des dépositaires tiers nommés en tant que de besoin (« Délégation »). Les responsabilités du Dépositaire ne seront pas affectées par cette Délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans la mesure permise par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, dans la section dédiée à la veille réglementaire). Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin. La liste complète des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement auprès du Dépositaire.

Des informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, une description de ses responsabilités et conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de conservation qu'il a déléguées et les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de cette Délégation sont disponibles, sur demande et gratuitement, sur le site Internet du Dépositaire (voir ci-dessus).

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, en particulier lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation ou lorsqu'il fournit d'autres services (administration centrale ou fonction d'agent de registre, par exemple) pour le compte de la SICAV. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels en découlant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs, ainsi que de respecter les règlements applicables, le Dépositaire a mis en place et veille à ce que soient appliquées une politique sur les conflits d'intérêts ainsi que des procédures visant à prévenir et à gérer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, dans les buts suivants :

- (a) identifier et analyser les conflits d'intérêts potentiels,
- (b) consigner, gérer et suivre les conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur des mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts, telles que l'indépendance des entités juridiques, la distinction des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés des membres du personnel, soit :
 - en mettant en place une gestion au cas par cas dans le but : (i) de prendre des mesures préventives adéquates, telles qu'élaborer une nouvelle liste noire, établir de nouvelles « murailles de Chine », veiller à ce que les opérations soient réalisées aux conditions du marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) de refuser de mener l'activité créant le conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de banque dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la SICAV, en particulier ses services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier à tout moment l'Accord de Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La SICAV ne peut toutefois destituer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est nommée dans les deux mois afin d'assumer les fonctions et responsabilités de la banque dépositaire. Une fois destitué, le



Dépositaire peut continuer à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'au transfert de la totalité des actifs du compartiment à la nouvelle banque dépositaire.

5. Objectifs d'investissement

La SICAV est composée de divers compartiments qui poursuivent chacun un objectif de gestion décrit dans les Fiches Techniques jointes au présent Prospectus. Chaque compartiment offre aux actionnaires la possibilité d'accéder à une gestion professionnelle et diversifiée des actifs.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, chaque compartiment est susceptible d'être exposé à différents facteurs de risque mentionnés dans les Fiches Techniques. Ces facteurs sont définis au point « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Compte tenu des fluctuations boursières et d'autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers, la valeur des actions peut aussi bien augmenter que diminuer.

6. Politique d'investissement

6.1. Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la Loi ;
- b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché d'un État de l'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un État membre de l'Union européenne, ou de tout autre pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique ; et
 - cette admission soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, point (2), alinéas a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, ne dépasse pas 10 %.

Un compartiment pourra par ailleurs acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles »), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ;
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la SICAV n'excède pas 10 % ; et



- le droit de vote attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposé par la Loi.
- f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition toutefois que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ce n'est pas le cas, qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b), c) et d) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent article 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus ou liquidés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificates for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents à ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, etc.) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement. Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'exposition, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opérations et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

- h) des instruments du marché monétaire, autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre



au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 6.2. Un compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à 20 % de son actif net.
- 6.3. La SICAV peut acquérir des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.
- 6.4. **Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)**

La fiche technique de chaque compartiment indique la catégorie à laquelle il appartient, au sens du Règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- Les compartiments ayant pour objectif l'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;
- Les compartiments promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;
- Autre Compartiment n'ayant pas pour objectif l'investissement durable ou ne promouvant pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives sur la durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et aux objectifs d'investissement durable figurent à l'annexe correspondante jointe au Prospectus de chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). De plus, les informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les états financiers de la SICAV.

6.5 Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À ce jour, les compartiments ne peuvent pas encore s'engager à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et, à ce titre, ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement avec la Taxinomie.

6.6 Techniques de gestion efficace de portefeuille

Chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou de réduire ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire :

6.6.1. Opérations de prêt de titres

La SICAV ne s'engagera pas dans des opérations de prêt sur titres.



6.6.2. Opérations de mise et prise en pension

a) Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356. Les titres faisant l'objet de prises en pension doivent également être conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné et doivent, ensemble avec les autres titres que le compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du compartiment.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions prévues au point 7.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

b) Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de mise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions prévues au point 7.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter d'une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque défini dans le Prospectus.

6.6.3. Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace du portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflit d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risque). Ces risques sont atténués par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

i) Sélection des contreparties et cadre juridique : Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating à court terme minimum de BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue, ou considéré comme équivalent par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OECD.

ii) Garanties financières : Voir point 7.10 « Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».

iii) Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues : Voir point 7.10 « Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».

iv) Mesures prises pour réduire le risque de conflit d'intérêts

Afin de mitiger les risques de conflit d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

v) Politique de Rémunération pour les contrats de prise en pension

Les revenus liés aux contrats de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.



vi) Politique de Rémunération concernant l'activité de mise en pension

Cette activité ne génère pas de revenus.

6.6.4. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports financiers.

7. Restrictions d'investissement

7.1. a) Un compartiment ne peut pas :

- placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 6.1.
- acquérir des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux.

Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ou dans des techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au point 6.1. f), ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum de BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue, ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OECD.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 7.10.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 7.1., a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec ladite entité.

c) La limite de 10 % visée au point 7.1, a), ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10 % visée au point 7.1, a), ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.



Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs de ce compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés au point 7.1., c) et d), ci-dessus ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point 7.1. (b).

Les limites prévues au point 7.1., a), b), c) et d), ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité, ou dans des instruments dérivés ou dépôts effectués auprès de cette entité, conformément au point 7.1., a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 7.1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 7.2.** Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1, pour les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après l'« Indice de Référence »), les limites sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certains instruments du marché monétaire ou certaines valeurs mobilières sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 7.3.** **Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six différentes émissions, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du compartiment concerné.**

- 7.4.**
- a) Un compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 6.1., a), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un OPCVM. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1 ci-dessus.
 - c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'un autre compartiment de la SICAV ou d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. De la même manière, aucuns frais de gestion financière ne seront prélevés sur cet investissement par cet OPCVM ou autre OPC sous-jacent.
- 7.5.**
- a) La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La SICAV ne peut acquérir plus de :
 - 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.



Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 7.5., b), ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites prévues aux points 7.5., a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - les actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV, s'agissant de chaque compartiment, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites en matière de diversification des risques ainsi que les restrictions de contrôle prévues par la Loi ;
 - les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de ces actions à la demande du ou des actionnaires concernés, exclusivement pour leur compte.

7.6. a) La SICAV ne peut pas emprunter. Un compartiment peut toutefois acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;

b) Par voie de dérogation au paragraphe a) :

- les compartiments peuvent emprunter, à condition toutefois que les emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10 % de leurs actifs ;
- la SICAV peut emprunter, pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15 % de ses actifs.

7.7. a) Un compartiment ne peut ni octroyer de crédit ni se porter garant pour le compte de tiers.

b) Le paragraphe a) n'empêche pas les compartiments d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés à l'article 6.1., paragraphes a), g) et h), non entièrement libérés.

7.8. Un compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 6.1, a), g) et h).

7.9. a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent point 7 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

b) Si un dépassement des limites visées à l'article 7 intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission, et dans les 30 jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.



7.10. Gestion des garanties financières pour les instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

a) Critères généraux

Toutes les garanties financières visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèce présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de multilatéral négoce recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable de la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue doit être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % des actifs nets du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100 % pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Économique Européen (« EEE »), ses autorités locales, un pays de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'EEE, ainsi que les États-Unis d'Amérique. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB-/Baa3 par une des agences de notation reconnue ou considérés comme tels par la Société de Gestion). Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six émissions différentes, sans qu'une émission n'excède 30 % des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties financières autorisés

- espèces libellées dans la devise de référence de l'un des pays de l'OCDE ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 30 ans maximum ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 15 ans maximum ;
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues, et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Autrement (si la valeur des actifs reçus au titre de garantie devient inférieure à celle des actifs prêtés/transférés avant qu'ils ne soient vendus), elle pourrait subir une perte égale à la différence entre la valeur des actifs prêtés/transférés et la valeur de la garantie une fois liquidée.



c) Niveau de garantie financière

La Société de Gestion a établi une politique qui exige un niveau de garanties financières en fonction du type d'opération.

Le niveau de garantie requis pour les instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille sont déterminés selon les accords en place avec les différentes contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera inférieure aux limites de risque de contrepartie définies dans le Prospectus.

S'agissant plus particulièrement du prêt de titres, le niveau de garantie financière correspond à 100 % de la valeur des titres prêtés.

Pour les opérations de mise et prise en pension, le niveau des garanties financières est de 100 % au début de l'opération. Si le montant des garanties est inférieur à ce niveau, il sera ajusté en fonction des montants minimum de transfert prévus dans les accords avec les contreparties. Le risque de contrepartie ne dépassera en aucun cas les limites réglementaires autorisées.

Pour les produits dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir les opérations en effectuant des appels de marges en espèces dans la devise du compartiment, conformément aux restrictions prévues à la section 7.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

- Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en espèces dans la devise du compartiment, dans le respect des restrictions prévues au point 7.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune de ces catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires, selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0 %
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-3 %
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	0-5 %
Actions, parts/actions d'OPC	0-5 %

e) Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues :

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèce peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités répondant aux critères d'éligibilité visées au point 6.1. f), du Prospectus, investies dans des emprunts d'État de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment, et/ou investies dans des fonds monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.



g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semestriels.

7.11. Valorisation

a) Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension sont valorisées au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec l'application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou l'agent de collatéral.

8. Facteurs de risque

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent Prospectus dans son intégralité, d'une part, et du chapitre « *Profil de risque et de rendement* » figurant dans les informations clés pour l'investisseur, d'autre part. Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement. En outre, chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

- **Risque de perte en capital :** L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement récupéré.
- **Risque de liquidité :** Il s'agit du risque qu'une position dans le portefeuille d'un compartiment ne puisse être vendue ou liquidée à un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à honorer à tout moment ses obligations de racheter les actions des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.
- **Risque de taux d'intérêt :** Une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les instruments dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.
- **Risque de crédit :** il s'agit du risque qu'un émetteur ou une contrepartie soit en défaut de paiement. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.
Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.
Ce risque pourrait être plus important dans certains compartiments qui ont recours à la dette à haut rendement, dont les émetteurs sont réputés à risque.



- **Risque lié aux actions** : Les investissements en actions ordinaires et autres titres de capital sont particulièrement soumis au risque de changement des conditions économiques, de marchés, des secteurs de l'industrie et des entreprises, ainsi qu'au risque inhérent à la capacité des gérants de portefeuille à anticiper les changements qui peuvent déprécier la valeur des actifs détenus par la SICAV. L'opportunité de réaliser des profits plus élevés implique souvent un risque de perte plus conséquent.
- **Risque lié aux « distressed debts »** : Une « distressed debt » est une dette émise par une entreprise en faillite ou au bord de la faillite, impliquant un risque de défaut élevé. Un investissement dans ce type de dette implique une amplification des risques de crédit et de liquidité (tels que définis dans cette section) ainsi que d'autres risques, tels que : (i) restrictions au niveau de la négociation (pour des raisons légales, de marché et d'entreprise) (ii) risque de valorisation (notamment dû à une augmentation des incertitudes et à une faible liquidité) (iii) risque de restructuration (notamment réorganisation infructueuse, réception d'actifs inéligibles ou d'actifs non conservés par le Dépositaire).
- **Risque de concentration** : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une classe d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, certains secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- **Risque de change** : Le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que la devise de valorisation du compartiment. Les variations de cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- **Risque de contrepartie** : les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- **Risque lié aux pays émergents** : Les mouvements des marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être la cause d'une volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant impacter négativement les compartiments qui y investissent.
- **Risque lié aux instruments financiers dérivés** : Les instruments financiers dérivés sont des investissements dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents, tels qu'un titre, un actif, un taux de référence ou un indice. Les stratégies relatives aux instruments financiers dérivés impliquent souvent un effet de levier, qui peut intensifier une perte et potentiellement entraîner pour le compartiment une perte d'argent plus importante que s'il avait investi dans l'instrument sous-jacent. Les instruments financiers dérivés peuvent être difficiles à vendre, liquider ou valoriser. Ils peuvent également être soumis au risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que la contrepartie (l'autre partie à l'opération sur instruments financiers dérivés) soit incapable d'honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis du compartiment. Les contrats à terme (Futures) peuvent être plus volatils que les investissements directs dans le sous-jacent, et ne pas être parfaitement corrélés à cet instrument. Ils peuvent également impliquer un petit investissement initial par rapport au risque assumé, ce qui pourrait entraîner des pertes plus importantes que s'ils n'avaient pas été utilisés. En raison des fluctuations du cours du titre sous-jacent, le compartiment peut ne pas exercer une option de manière rentable, et perdre l'intégralité de son investissement dans cette option. Les opérations de swap tendent à transférer l'exposition du compartiment d'un type d'investissement à un autre, et donc à entraîner le risque qu'une partie manque à ses obligations de paiement vis-à-vis du compartiment.
- **Risque de règlement-livraison** : un compartiment peut souhaiter liquider des actifs qui, au moment considéré, font l'objet d'une transaction avec une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- **Risque de modèle** : le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir.
- **Risque de conflit d'intérêts** : Un choix de contrepartie, orienté par un autre motif que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.
- **Risque de couverture des Classes d'actions** : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition des « Actions Couvertes contre le Risque de Change » et des « Actions Couvertes contre le Risque de Taux d'intérêt ». Les investisseurs doivent être conscients que diverses techniques seront utilisées pour mettre en œuvre la couverture requise, et que ces techniques comportent différents risques. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de



cette couverture seront supportés par la classe d'actions concernée. Rien n'assure ni ne garantit que le gérant de portefeuille puisse ou réussisse à couvrir la classe d'actions contre la totalité de ces risques.

- **Risque lié à des facteurs externes** : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la SICAV.
- **Risque de règlement-livraison** : Le compartiment peut souhaiter liquider des actifs qui, au moment considéré, font l'objet d'une transaction avec une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- **Risque opérationnel** : Le risque opérationnel englobe les risques de perte directe ou indirecte liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et/ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque en mettant en œuvre des contrôles et procédures.
- **Risque de conservation** : Le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.
- **Risque juridique** : Le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- **Risque lié à l'investissement dans des Contingent Convertible Bonds (« Cocos »)** :
Les Cocos - ou titres de capital conditionnel subordonnés - sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur réserve de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraignent à accroître leurs marges de capital.
 - **Risque lié au seuil de déclenchement** : Ces titres de créance sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et/ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme c'est par exemple le non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.
 - **Risque d'inversion de la structure du capital** : Contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des Cocos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.
 - **Annulation discrétionnaire du coupon** : Le paiement de coupons se fait à la discrétion de l'émetteur qui peut l'annuler à tout moment.
 - **Risques liés à la structure innovante des Cocos** : L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant pouvant permettre une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).
 - **Risque de rachat différé** : Si les Cocos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être rachetés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les Cocos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.
 - **L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent. Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité** que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.
 - **Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices** : Les actionnaires sont priés de noter que le fournisseur d'indices de référence peut, à son entière discrétion, décider des caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que promoteur, et de modifier ces caractéristiques. Selon les termes du contrat de licence concerné, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de notifier les changements apportés à l'indice de référence, moyennant un préavis suffisant, aux titulaires de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV). Par conséquent, la SICAV ne saurait être nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires du Compartiment des changements que le fournisseur d'indices concerné apporte aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.
 - **Risque de durabilité** : Le risque en matière de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance susceptible d'affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.



Les risques en matière de durabilité peuvent être répartis en 3 catégories :

- **Environnemental** : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures d'atténuation adoptées en vue de faire face aux risques environnementaux. Ces risques d'atténuation impacteront différemment les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.
- **Social** : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- **De gouvernance** : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
 - exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
 - intégration des risques en matière de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
 - engagement et saine gestion des émetteurs.
- **Risque d'investissement ESG** : renvoie aux risques découlant de l'inclusion des facteurs ESG dans le processus de gestion, comme l'exclusion d'activités ou d'émetteurs et l'inclusion des risques en matière de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille. Plus ces facteurs sont pris en compte, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie se fonde sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes de Candriam. Les limites de la recherche de Candriam sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la régularité des données ESG disponibles actuellement.

- **Nature** : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.
- **Étendue** : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises de ce secteur. Dans la mesure du possible, Candriam essaiera que les données manquantes soient complétées par sa propre analyse ESG.
- **Homogénéité** : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.

La méthodologie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le Compartiment. Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section sur la politique d'investissement du prospectus et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.



9. Gestion des risques

9.1 Risque global

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est définie en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (et notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

a) Méthode de l'engagement

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant, en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risque supplémentaire comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques, quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210 % de la valeur nette d'inventaire.

b) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention d'un mois) et un intervalle de confiance donné (99 %).

La VaR peut être calculée en absolu ou en relatif :

▪ Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans les Fiches Techniques.

▪ Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20 %. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement. En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveau d'effet de levier plus élevé est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

9.2 Outils de gestion de la liquidité (OGL)

La SICAV dispose d'outils de gestion de la liquidité (« OGL ») destinés à (i) gérer le risque de liquidité, (ii) faire face aux pressions de remboursement, y compris dans des conditions de marché défavorables ou de crise, et (iii) protéger les actionnaires existants ou restants contre les effets de dilution. L'activation, le calibrage, la mise en œuvre et la désactivation de tout OGL sont décidés par le conseil d'administration et/ou par la Société de gestion de la SICAV au cas par cas, dans le meilleur intérêt des actionnaires, en tenant compte notamment de la liquidité des actifs, des conditions de marché, du profil des actionnaires et des résultats des simulations de crise de liquidité.

Conformément aux statuts de la SICAV, les OGL décrits ci-dessous sont à la disposition de cette dernière. La SICAV et la Société de gestion ont déterminé les OGL applicables à chaque Compartiment, comme indiqué dans sa Fiche Technique. Dans les limites prévues par la réglementation, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit d'appliquer d'autres OGL à chaque Compartiment, si les circonstances le justifient et à condition que les actionnaires en soient dûment informés.



- 1) Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des ordres de souscription, de rachat et de conversion lorsque des circonstances exceptionnelles rendent l'exécution normale impossible ou préjudiciable, outre les situations décrites dans la section « *Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts* ».
- 2) Mesure de plafonnement des remboursements (Gates), comme décrit dans la section « *Rachats d'actions* ».
- 3) Extension des délais de préavis, comme décrit dans la section « *Rachats d'actions* ».
- 4) Frais de remboursement, comme décrit dans la section « *Rachats d'actions* ».
- 5) Mécanisme du Swing Pricing, comme décrit dans la section « *Valeur nette d'inventaire* ».
- 6) Prélèvement d'anti-dilution, qui consiste en des droits d'entrée/de sortie ajustables acquis par le Compartiment concerné. Ces droits sont versés au Compartiment par un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement d'actions. Ils indemnisent le Compartiment au titre des coûts de liquidité encourus en raison de l'ampleur de la transaction et garantissent que les autres actionnaires ne sont pas injustement désavantagés.
- 7) Rachats en nature, comme décrit dans la section « *Rachats d'actions* ».

Dans les limites autorisées par la réglementation, la SICAV et la Société de gestion se réservent le droit de déterminer pour chaque Compartiment, en tenant compte du meilleur intérêt supérieur des actionnaires, d'autres OGL que ceux énumérés ci-dessus, en fonction, notamment, de la stratégie du Compartiment, des conditions de marché ou du volume des demandes de souscription, de rachat et de conversion.

10. Les actions

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV, ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata du produit net de la liquidation.

La SICAV propose différentes classes d'actions par compartiment dont le détail est mentionné dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Les actions de chaque classe d'actions ne sont disponibles que sous forme nominative. Des actions pourront également être détenues et transférées par le biais de comptes détenus auprès de systèmes de compensation.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. Cotation des actions

Les actions pourront être cotées sur une place boursière officielle, selon ce que le Conseil d'Administration décidera.

12. Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions. Ce prix peut être majoré d'une commission de souscription, comme précisé dans les Fiches Techniques des compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation (tel que défini à l'article « Valeur nette d'inventaire »), les demandes de souscription devront être reçues par l'Agent de Transfert avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après les cut-off officiels seront traitées à la valeur nette d'inventaire déterminée à la Date d'Évaluation suivante. De ce fait, les souscriptions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser,



globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes de souscription devront indiquer le compartiment, le nombre d'actions devant être souscrit, la classe d'actions et le type d'actions (capitalisation, distribution, etc.), et être accompagnées d'une déclaration confirmant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus ainsi que du document d'informations clés, et que la demande de souscription est présentée sur base des termes de ces documents. La demande doit préciser le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux Compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un Compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un Compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- la période de détention prévue pour un investissement dans le Compartiment ;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du Compartiment ;
- le montant actuel ou prévu souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le Compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées du groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un Compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera le Distributeur qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission de souscription, pour le nombre d'actions demandé.

Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission de souscription, doit être reçu dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique. Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus dans les délais, l'investisseur sera alors redevable des frais encourus (intérêts inclus), la demande pourra être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci pourra être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert peut traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrites au moyen dudit montant (y inclus la commission de souscription applicable) sera celui qui résultera du prochain calcul de la valeur de l'actif à la Date d'Évaluation suivant la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, et conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis, l'émission et la vente d'actions de la SICAV.



Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. À moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération à la première Date d'Évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment – pour autant qu'il remplisse les critères requis – en avisant l'Agent de Transfert par écrit, par fax ou tout autre moyen électronique accepté par celui-ci.

Le préavis requis est le même que celui pour les rachats. La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la conversion se fera le Jour d'évaluation qui suit la réception de la demande, à un taux calculé par référence au prix des actions des compartiments concernés établi le même jour.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (le « Compartiment d'origine » ou la « Classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe ;

B = nombre d'actions du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine ;

C = valeur nette d'inventaire par action du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine utilisée à la date en question ;

D = valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe utilisée le jour concerné ; et

E = taux de change moyen le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe qu'ils ont obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

14. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

14.1. Procédure de rachat

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit, à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve de ce qui est dit, ci-après, dans le cas de suspension temporaire des rachats) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe d'actions à racheter, ainsi que le nom sous lequel elles sont enregistrées. La demande doit également contenir le numéro de fax ou l'adresse, le cas échéant, de l'actionnaire soumettant la demande de rachat.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation (tel que défini à l'article « Valeur nette d'inventaire »), les demandes de rachat devront être reçues par l'Agent de Transfert au Luxembourg avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après le cut-off officiel seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire calculée à la Date d'Évaluation suivante. De ce fait, les rachats se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique.



14.2. Suspension temporaire des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat par la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits à l'article « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier Jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.

Si le total des demandes de rachat (y compris des demandes de conversion d'un compartiment à un autre compartiment de la SICAV) reçues pour un compartiment, un Jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10 % de l'actif net total du compartiment en question, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut décider, pour le compte du Fonds, de reporter tout ou partie de ces demandes pour une période que le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion considère comme étant dans le meilleur intérêt du compartiment, mais en principe pas plus de dix (10) jours ouvrables pour chaque rachat en suspens.

Toute demande de rachat reportée de cette manière sera traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat pour les Dates d'Évaluation suivantes.

Le prix appliqué pour ces rachats différés sera la valeur nette d'inventaire du compartiment à la date où la demande est satisfaite (à savoir la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

14.3. Plafonnement des remboursements

Si le total des demandes de rachat (y compris des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre Compartiment de la SICAV) reçues pour un Compartiment, à une Date d'Évaluation donnée, porte sur plus de 10 % de l'actif net total du Compartiment en question, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut décider, pour le compte du Fonds, de reporter tout ou partie de ces demandes pour une période que le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion considère comme étant dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Toute demande de rachat reportée de cette manière sera traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat pour les Dates d'Évaluation suivantes.

Le prix appliqué pour ces rachats différés sera la valeur nette d'inventaire du Compartiment à la date où la demande est satisfaite (à savoir la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

14.4. Prolongation des délais de préavis

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'administration ou la Société de gestion, agissant au nom de la SICAV, peut décider de prolonger le délai compris entre la réception de l'ordre de rachat et son exécution, sans incidence sur le délai de paiement ni sur la fréquence de la VNI. La prolongation du délai de préavis ne peut, en principe, dépasser 10 jours ouvrables supplémentaires par rapport au délai indiqué dans la Fiche Technique du Compartiment concerné.

14.5. Frais de remboursement

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'administration ou la Société de gestion, agissant au nom de la SICAV, peut décider d'appliquer des frais de remboursement. Ces frais, qui tiennent compte du coût de la liquidité au sein d'une plage prédéfinie, sont versés au Compartiment concerné par les actionnaires lors du rachat de leurs actions.

14.6. Rachats en nature

De temps à autre, afin de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances, la SICAV peut proposer à un investisseur un rachat en nature, auquel cas l'investisseur reçoit une sélection d'actifs du Compartiment objet du rachat en nature, d'une valeur équivalente au prix de rachat (après déduction des frais de rachat applicables). Dans ce cas, l'investisseur doit donner son accord explicite au rachat en nature. La SICAV et l'investisseur souhaitant procéder au rachat s'accorderont sur les modalités de règlement spécifiques.

Lorsqu'elle accepte un rachat en nature, la SICAV tient compte des intérêts des autres investisseurs du Compartiment, du principe d'égalité de traitement, et des restrictions et conditions prévues par la législation et la réglementation applicables. Un rachat en nature fait l'objet d'un examen régulier par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV ou par tout autre commissaire aux comptes indépendant approuvé par la SICAV. Cet examen donne lieu à un rapport écrit, conformément aux exigences de la législation luxembourgeoise.

Tous les frais liés au rachat en nature, y compris les frais liés à l'établissement du rapport du commissaire aux comptes, doivent être payés par l'investisseur demandant le rachat ou par tout autre tiers agréé par la SICAV, ou sont alloués de toute autre manière jugée équitable par le Conseil d'administration pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou préjudiciable une exécution normale, et dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'administration ou la Société de gestion, au nom de la SICAV, peut décider de proposer un rachat en nature à un actionnaire ayant le statut d'investisseur professionnel.



15. Market timing et late trading

Par « Market Timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Par « Late Trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Les pratiques de Market Timing et Late Trading, telles que définies ci-dessus, sont formellement interdites, que ce soit pour les ordres de souscription, de rachat ou de conversion. La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion reçu d'un investisseur suspecté de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

16. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

16.1 Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert, et tous les Distributeurs doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur, comme (liste non exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 1202 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

L'Agent de transfert a le devoir de respecter la réglementation luxembourgeoise lorsqu'il reçoit des demandes de souscription. À ce titre, lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente une demande, l'Agent de transfert est tenu d'identifier le client et les bénéficiaires effectifs, et de vérifier leur identité sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en approche basée sur le risque.

Lorsque les actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de tiers, l'Agent de transfert doit mettre en place des mesures de vigilance supplémentaires, en cherchant spécifiquement à analyser la solidité des structures de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il appartient à l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la Société de gestion et/ou l'Agent de Transfert seront en droit d'exiger de tout investisseur qu'il fournisse les informations et les documents nécessaires à son identification et à la vérification de son identité (règles de notoriété des clients, « KYC »).

En cas de non-coopération de la part de l'investisseur (et notamment en cas de défaut de présentation, de présentation incomplète ou tardive des documents requis, d'absence de réponse aux rappels ou de comportement délibérément opaque), la Société de gestion et/ou l'Agent de Transfert se réservent le droit, notamment, de :

- refuser, suspendre ou retarder toute opération de souscription, de rachat ou de conversion.
- geler les actifs de l'investisseur concerné.
- facturer à l'investisseur des frais administratifs et/ou de recherche correspondant aux coûts raisonnables encourus pour l'obtention des informations requises (ces frais pourront alors être prélevés directement sur ses actifs, ou facturés séparément).
- procéder au rachat obligatoire des actions détenues et déposer les actifs sur un compte dédié ouvert dans la banque dépositaire.
- faire toute notification ou déclaration requise auprès des autorités de contrôle compétentes.



16.2 Identification du niveau de risque de l'investissement

En outre, lorsqu'elles réalisent des transactions d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la mise en œuvre des tâches de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à l'investissement et mettre en place des mesures de vigilance qui soient adaptées au risque évalué et documenté.

17. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée dans sa devise d'expression conformément aux statuts qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois.

La valeur nette d'inventaire des compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation ») tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. La valeur nette d'inventaire est déterminée sur la base des derniers cours connus sur les marchés où les titres détenus en portefeuille sont principalement négociés. Si le Jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera alors le Jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est arrondie au centième le plus proche.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire, les revenus et les dépenses sont comptabilisés jusqu'au jour de règlement applicable pour les souscriptions et rachats qui seront traités sur base de la valeur nette d'inventaire applicable. La valeur des titres et autres actifs détenus dans chaque compartiment à la fin de chaque Date d'Évaluation est déterminée conformément aux statuts de la SICAV qui fixent entre autres, pour la détermination de cette valeur, les principes suivants.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de façon suivante :

a) Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- tous les titres, parts, actions, obligations, droit d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues) ;
- tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- **Actions, warrants et droits** : Les actions sont évaluées sur la base des cours de clôture constatés sur les diverses places boursières à la Date d'Évaluation.
- **Exchange Traded Funds (« ETF ») et organismes de placement collectif (OPC)** : Les ETF et OPC sont valorisés à la valeur nette d'inventaire représentative des marchés à la date de référence ou, à défaut, à la date précédente.
- **Obligations** : Les obligations sont évaluées sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés à la Date d'Évaluation.
- **Titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire** : Les titres de créance négociables sont évalués sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés à la Date d'Évaluation. Les titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. En cas de détérioration de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs affectant sensiblement la valorisation de la valeur nette d'inventaire, la méthode linéaire sera abandonnée, et le titre de créance négociable ou l'instrument du marché monétaire sera alors évalué en tenant compte de cette dégradation.
- **Instruments dérivés négociables** : Ces instruments financiers sont évalués aux cours de clôture des différents marchés d'option et à terme à la Date d'Évaluation.
- **Instruments dérivés compensés de gré à gré** : Ces instruments financiers sont évalués aux cours officiels constatés en fin de journée et utilisés à des fins de valeur de marché et d'appel de marge à la Date d'Évaluation.
- **Cours de change comptant** : Les cours de change comptant sont évalués à partir des données de marché disponibles auprès des fournisseurs de données spécialisés.



- **Changes à terme** : Les changes à terme sont évalués à partir des données de marché disponibles, comme les cours de change au comptant, auprès des fournisseurs de données spécialisés (cours spot, courbe de taux, etc.).
- **Dérivés de crédit et indices de dérivés de crédit** : Les dérivés de crédit non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, en utilisant les données de marché (courbe de spread, courbe de taux d'intérêt, etc.) disponibles chez des fournisseurs spécialisés. Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Interest rate swaps** : Les swaps de taux d'intérêt non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (courbe de taux d'intérêt, par exemple). Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Autres produits dérivés de gré à gré** : Les produits dérivés de gré à gré non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (volatilité, courbe de taux d'intérêt, etc.). Les prix obtenus à partir de ces modèles sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Titres mis et pris en pension, prêts et emprunts de titres** : Les titres mis et pris en pension et emprunts/prêts de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.
- **Traitement d'exception** : Les titres de créance (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire, etc.) qui ne font pas l'objet de transactions significatives ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode de valorisation estimée et sous la responsabilité de la Société de Gestion. En outre, l'application d'une méthode actuarielle (le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre) pourra être utilisée.
- **Titres cotés** : Les titres cotés (actions, warrants, droits, options) qui ne font pas l'objet des transactions significatives et/ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode représentative de la clôture du marché, à la discrétion de la Société de Gestion.
- **Sources principales** : Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisés pour les valorisations sont Bloomberg, Reuters et CMA. La Société de Gestion pourrait, néanmoins, en changer, sous sa responsabilité, si elle l'estime pertinent.
- **Méthodes comptables** : Les intérêts sur les obligations et titres de créance sont comptabilisés à l'aide de la méthode des coupons courus.

b) Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris, mais sans s'y limiter, la rémunération des gestionnaires, des dépositaires, des mandataires et agents de la SICAV) ;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes impayés qui ont été annoncés par la SICAV, lorsque la Date d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'à la Date d'Évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et aux agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les menues dépenses engagées, les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en



répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

- c) Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture de la Date d'Évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme un engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture à la Date d'Évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- d) Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'à la Date d'Évaluation.
- e) La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration et telle que précisée dans les Fiches Techniques.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change du jour de bourse servant de référence pour le calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des actifs nets des différents Compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est l'USD.

- f) Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :
- le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
 - les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;
 - tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
 - les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

À la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

g) Mécanisme d'anti-dilution (Swing pricing)

▪ **Description du Mécanisme d'Anti-dilution et seuils applicables**

La SICAV peut mettre en place un Mécanisme d'Anti-dilution mis en place au sein de la SICAV, comme mentionné dans la Fiche Technique le cas échéant, pour éviter aux investisseurs d'un compartiment existant de devoir supporter des frais au titre des opérations réalisées sur les actifs du portefeuille à la suite de souscriptions ou de rachats importants de leur part dans ce compartiment.

En effet, en cas de souscriptions ou de rachats importants dans le compartiment, le gestionnaire doit investir/désinvestir aux montants correspondants, générant donc d'importantes opérations pouvant entraîner des frais de transaction variables en fonction des types d'actifs concernés.

Ces frais sont principalement des taxes sur certains marchés et des frais d'exécution facturés par les courtiers. Il peut s'agir de montants fixes ou variables proportionnellement aux volumes négociés et/ou de montants représentant l'écart entre le cours acheteur ou vendeur d'un instrument financier, d'une part, et sa valorisation ou son cours moyen, d'autre part (situation typique en matière de négociation d'obligations, par exemple).

Le Mécanisme d'Anti-dilution a donc pour but de faire en sorte que ces coûts soient supportés par les investisseurs auteurs des opérations de souscription/rachat concernées et de protéger les investisseurs existants.

Dans la pratique, les jours d'évaluation où l'écart entre le montant des souscriptions et le montant des rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

- d'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant à celle-ci un pourcentage fixe au titre des frais et charges (pour les souscriptions nettes) ou en déduisant ce pourcentage de celle-ci (pour les rachats nets) – ce pourcentage correspondant aux pratiques du marché lors de l'achat ou de la vente de titres, soit le mécanisme « Swing Pricing » ;



- d'évaluer le portefeuille-titres de ce compartiment sur la base des cours acheteur ou vendeur (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes), ou en fixant un niveau de spread représentatif du marché concerné, soit le mécanisme « Bid/Ask ».

Le mécanisme « Swing Pricing » et le mécanisme « Bid/Ask » ne seront en aucun cas mis en œuvre simultanément.

▪ **Impact de l'activation du Mécanisme d'Anti-dilution et coefficient applicable**

- Dans le cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire accroissement du prix d'achat pour tous les investisseurs souscrivant des actions à cette date,
- Dans le cas de rachats nets : baisse de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire réduction du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou baisse de la valeur nette d'inventaire est appelée le « Coefficient » du Mécanisme d'Anti-dilution.

L'importance de cette variation dépend de l'estimation que fait la Société de Gestion des frais de transaction appliqués aux types d'actifs concernés.

L'ajustement des prix ne doit pas excéder 2 % de la valeur nette d'inventaire, sauf dans des cas exceptionnels, tels qu'une forte baisse de liquidité. Si cette limite de 2 % est dépassée, la Société de Gestion informera alors la CSSF et avisera les investisseurs au moyen d'une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront publiés pour le compartiment concerné dans le rapport annuel (ou semestriel) de la SICAV.

▪ **Processus décisionnel concernant l'application du Mécanisme d'Anti-dilution**

Le Conseil d'Administration a confié à la Société de Gestion le soin de mettre en œuvre le Mécanisme d'Anti-dilution.

La Société de Gestion a établi une politique détaillant le mode de fonctionnement du Mécanisme d'Anti-dilution, et mis en place des processus et procédures opérationnels destinés à superviser l'application du Mécanisme d'Anti-dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique décrivant le Mécanisme d'Anti-dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

▪ **Méthodologie à appliquer en cas de commissions de performance**

Si des commissions de performance doivent être calculées, ce calcul intervient alors avant toute application du Mécanisme d'Anti-dilution, immunisant ainsi ces commissions contre l'impact du mécanisme.

Droits des investisseurs

La SICAV est conforme aux principes et aux règles définis dans la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024, concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables à la SICAV. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une réparation est versée en cas d'erreur/de non-respect au niveau du compartiment, si les investisseurs ont souscrit des parts du compartiment via un intermédiaire financier. Il est recommandé à l'investisseur de demander conseil sur ses droits.

18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions dans un ou plusieurs compartiments, dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion significative des investissements de la SICAV est cotée se trouve fermé (sauf pour les jours de fermeture habituels), ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple suspension d'ordres de rachat / souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée) ;
- c) pendant une période où se présente une situation qui constitue un état d'urgence, dans l'opinion de la SICAV, et à la suite de laquelle la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements par des moyens raisonnables et normaux, ou qui nuirait gravement aux intérêts des actionnaires ;



- d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du compartiment ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- e) pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible ;
- f) en cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou types d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concernés ;
- g) dès la convocation à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;
- h) dans le cas où un compartiment serait le nourricier d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci), si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître (ou du compartiment de celui-ci) est suspendu ;
- i) dans tous autres cas où le Conseil d'Administration décide que cette suspension est nécessaire pour préserver les intérêts des actionnaires concernés.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite adressée à l'Agent de Transfert, pour autant qu'elle soit reçue par celui-ci avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions seront pris en considération à la première Date d'Évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. Affectation des résultats

19.1 Principes généraux

L'assemblée générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera, en principe, la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19.2 Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour tout ou partie des classes d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon ce que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les classes d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été convenus.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comportant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de Gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com.



L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.
- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois.
Dès lors, le dividende payé pourrait excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements de la classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment ou d'une classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment/classe d'actions pourrait diminuer plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement des actionnaires pourrait au final être réduite à zéro.
- Le Conseil d'Administration révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixes, et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site Internet de Candriam.
- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.
- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduire le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la classe d'actions concernée.

20. Désolidarisation des engagements des compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. Imposition

21.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu (c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts ou plus-values reçus). De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle au Luxembourg représentant 0,05 % de la valeur de son actif net. Ce taux est notamment réduit à 0,01 % pour les classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV à la fin du trimestre auquel il se rapporte.

Certains revenus de la SICAV en dividendes, intérêts et plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg, peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

21.2. Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg. À l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10 % des actions de la société. Les actionnaires non-résidents au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs actions.



Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

21.3 Avis sur la fiscalité en Allemagne et son impact sur la politique d'investissement

La réforme de l'imposition des investissements en Allemagne (« GITA » ou German Investment Tax Act Reform) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

L'une des dispositions de la GITA prévoit, le cas échéant, l'application de taux d'allègement fiscal pour l'investisseur résident fiscal en Allemagne sur les revenus imposables qui proviennent de ses investissements dans des fonds d'investissement allemands ou étrangers (« exonération partielle d'impôt »).

Ces allègements varient en fonction du type d'investisseur (ex. personne physique ou personne morale) et du type de fonds (ex. « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » tels que définis dans la GITA).

Pour être qualifié de Fonds d'actions ou de Fonds mixte, et permettre ainsi à l'investisseur de bénéficier d'un allègement fiscal, un compartiment doit respecter de manière permanente certains seuils d'investissement minimum, au sens de la GITA (« Participations en actions »), à savoir :

- Pour bénéficier du statut de fonds d'actions, un fonds d'investissement ou un de ses compartiments doit investir de manière permanente au moins 51 % de son actif net dans des Participations en actions ;
- Pour bénéficier du statut de fonds mixte, un fonds d'investissement ou un de ses compartiments doit investir de manière permanente au moins 25 % de son actif net en Participations en actions.

Les Participations en actions incluent sans être limitées à :

- (1) Les actions d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé (répondant aux critères d'un marché réglementé) et/ou
- (2) Les actions d'une société, autre qu'une société immobilière, qui (i) est résidente de l'Union Européenne ou l'Espace Économique Européen et qui est soumise, sans y être exonérée, à l'impôt sur les revenus ; ou (ii) est résidente d'un pays tiers (non membre de l'Union Européenne) et est soumise à un impôt sur les revenus d'au moins 15 % ; et/ou
- (3) Les parts de fonds en actions ou de fonds mixtes déclarés conformément à la GITA dans les lignes directrices d'investissement du fonds concerné, pour leur pourcentage respectif d'investissement physique permanent en Participations en actions conformément à la GITA.

La Fiche Technique de chaque compartiment indique, le cas échéant, si un compartiment est qualifié de fonds d'actions ou de fonds mixte, dans le respect des ratios de Participations en actions lors de la mise en œuvre de la Politique d'investissement.

22. Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de chaque compartiment de la SICAV est tenue au siège social de la SICAV ou en tout autre lieu au Luxembourg spécifié dans la convocation. Elle a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Les avis de toutes les assemblées générales des actionnaires seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Si la législation locale l'exige, ces avis seront également publiés au Luxembourg et dans les pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation publique, dans tout journal choisi par le Conseil d'Administration.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale des actionnaires seront celles fixées dans les statuts de la SICAV.



23. Clôture, fusion et scission de compartiments, classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV

23.1. Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires concernés la valeur nette d'inventaire totale des actions des compartiments, classes ou types d'actions concernés sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- un changement de la situation économique et politique des pays dans lesquels des investissements sont effectués ou les actions du ou des compartiment(s) concerné(s) sont commercialisées ;
- si les actifs nets d'un compartiment, d'une classe ou d'un type d'actions tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment ou classe d'actions puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, notamment par voie de publication dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

Le Conseil d'Administration serait tenu de soumettre la question de la clôture, suppression ou liquidation du dernier compartiment de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires, selon les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

23.2. Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

23.2.1. Fusion de Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou type d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou remboursement de leurs actions sans frais.

En cas de fusion de compartiments, le Conseil d'Administration informera les actionnaires concernés, comme l'exigent les lois et règlements luxembourgeois. Cette notification interviendra au moins 30 jours avant la dernière date à laquelle les actionnaires concernés peuvent exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs actions, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement.

23.2.2. Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement. Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi.



23.3 Scission de compartiments, classes d'actions ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce compartiment, classe ou type d'actions en deux ou plusieurs compartiments, classe ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans tout autre journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Cette publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4 Liquidation/fusion de la SICAV

La SICAV peut à tout moment faire l'objet d'une liquidation/fusion par voie de résolution adoptée par une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions fixées dans ses statuts.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum et votant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur à un quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et aux statuts. En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

24. Commissions et charges

24.1. Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une commission de souscription au profit des Distributeurs (sauf disposition contraire des Fiches Techniques) peut s'appliquer aux souscriptions.

Une commission de conversion au profit des Distributeurs (sauf disposition contraire des Fiches Techniques) peut s'appliquer aux conversions entre les Compartiments ainsi qu'aux conversions entre les classes d'actions du même Compartiment dès lors qu'elle est dûment prévue dans les Fiches Techniques.

Une commission de rachat au profit des Distributeurs (sauf disposition contraire des Fiches Techniques) peut s'appliquer aux rachats.

Ces commissions seront exprimées en pourcentage du montant souscrit (ordres de souscription et/ou de conversion) ou racheté selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2. Commission de gestion de portefeuille

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.

La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et est payable mensuellement.

24.3 Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques, le cas échéant.

24.4. Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supportera les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).



Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris, entre autres, les commissions et charges du Dépositaire, les commissions de l'agent payeur principal, les commissions et frais de réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des classes d'actions (« share class hedging »), y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par ou pour les administrateurs ;
- b) une « commission de service », versée à la Société de Gestion comprenant la somme restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillée à la section a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'agent domiciliataire, de l'agent administratif, de l'agent de transfert et teneur de registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux et les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence, ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les commissions associées aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et commissions revenant à la Société de gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

À la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de Gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de Gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :

- les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV et ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;
- les frais liés aux transactions : chaque compartiment supporte les frais liés à l'achat et à la vente de valeurs mobilières, d'instruments financiers et de produits dérivés, les frais de courtage, les intérêts (notamment sur les swaps et les prêts) ou les taxes, et les autres frais liés aux transactions ;
- les frais liés aux activités d'emprunt ;
- les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- les frais bancaires tels que les intérêts sur les découverts, mais sans s'y limiter ;
- les frais liés aux facilités de crédit ;
- les dépenses non récurrentes, dont certaines ne peuvent être raisonnablement prévisibles dans le cadre normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseils fiscaux, de conseil juridiques, d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclus par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur cinq ans.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les dépenses et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans les conditions prévues par la Loi, les frais juridiques, administratifs ou de conseil liés à la préparation et à la mise en œuvre de la fusion de deux ou plusieurs compartiments de la SICAV ne pourront pas être imputés aux compartiments concernés ou à la SICAV.

Les charges et frais liés à l'ouverture d'un nouveau compartiment pourront être amortis sur cinq ans, exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.



Les autres frais et charges qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans certains pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation, tout agent payeur local pourrait facturer des frais en rémunération des services rendus.

25. Information aux actionnaires

25.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou classe d'actions, les prix d'émission, de rachat et de conversion seront rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation publique de ses actions.

25.2. Avis aux actionnaires

Les avis aux actionnaires, notamment les convocations aux assemblées générales, leur seront envoyés par lettre recommandée à leur adresse inscrite dans le registre des actionnaires, ou par tout autre moyen de communication (dont le courriel) qui satisfait aux conditions énoncées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et qui a été acceptée par l'actionnaire. Tout actionnaire qui omet de notifier son adresse courriel à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication électronique.

25.3. États financiers

Les états financiers de la SICAV sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement admis au Luxembourg (GAAP), connus sous le nom de « GAAP du Luxembourg ».

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent et les résultats seront disponibles au siège social de la SICAV.

L'exercice de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

25.4. Documents de la SICAV

Le Prospectus, les statuts, les documents d'informations clés et les rapports annuels et semestriels de la SICAV sont disponibles, gratuitement et sur demande, au siège social de la SICAV pendant les jours ouvrables et heures d'ouverture normales des bureaux, ou directement à l'adresse suivante : www.candriam.com.

Le Contrat de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur Principal, le Contrat de désignation de Société de Gestion ainsi que le Contrat relatif aux Charges Opérationnelles et Administratives peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les Jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.

Ces documents peuvent également être obtenus gratuitement, sur demande, auprès des organismes chargés du service financier situés dans les pays où la SICAV est autorisée à commercialiser publiquement ses actions.

25.5. Réviseurs d'entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance Luxembourg.

25.6. Informations supplémentaires

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

En outre, la Société de Gestion est affiliée à New York Life Investment Management Holdings LLC (« NYLIM »). Elle peut partager certaines informations concernant les actionnaires et personnes morales, inscrits au registre des actionnaires avec des sociétés affiliées et associées à NYLIM à des fins (i) d'amélioration des obligations de reporting liées à l'activité de supervision de NYLIM sur la Société de Gestion et (ii) d'optimisation des synergies commerciales au sein de NYLIM. Les informations peuvent inclure notamment leur nom/dénomination, leurs coordonnées postales, leur champ d'activités pour les sociétés et l'identité du groupe auquel l'actionnaire appartient le cas échéant.

25.7. Informations à l'intention des investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter la communication dans les zones asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour transmettre leurs ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions et obtenir toute information ou documentation concernant l'identification et/ou les Données à caractère personnel des clients.



26. Traitement des données à caractère personnel

26.1 Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « Législation applicable en matière de protection des données »), y compris notamment par effet de la loi le Règlement UE 2016/679 (le « RGPD »), la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que Responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** »).

26.2 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du traitement collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « Personnes concernées ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration du Fonds, le respect par le Responsable du traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et le reporting aux investisseurs, le traitement des plaintes, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de la FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, le reporting périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes concernées, le Responsable du traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (« Données à caractère personnel »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs données à caractère personnel. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles au Responsable du traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription de Parts.

Les Données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

26.3 Accès de tiers aux Données à caractère personnel et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, les données à caractère personnel peuvent être partagées avec les délégués, agents et prestataires du Responsable du traitement, ainsi qu'avec les tribunaux et les autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales).



Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à des sociétés affiliées et à des entités tierces soutenant les activités du Responsable du traitement, qui incluent, en particulier, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les données à caractère personnel à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de reporting internes.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données à caractère personnel sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données à caractère personnel par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription de Parts.

26.4 Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation applicable en matière de protection des données, chaque Personne concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données à caractère personnel sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données à caractère personnel et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données à caractère personnel. Les Personnes concernées ont le droit de demander une copie des Données à caractère personnel. Les Personnes concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données à caractère personnel si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des données à caractère personnel d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du traitement de divulguer ces informations.
- **Exactitude** : le Responsable du traitement doit tenir les Données à caractère personnel à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.
- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données à caractère personnel.
- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données à caractère personnel.
- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données à caractère personnel.
- **Effacement** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données à caractère personnel.
- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données à caractère personnel soient transférées à la Personne concernée ou à un autre responsable du traitement des données, sous une forme communément utilisée et lisible par une machine.
- **Réclamations** : si les Personnes concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com. Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du traitement informera les Personnes concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

26.5 Complément d'informations

Si les Personnes concernées ont des questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au titre des présentes, elles peuvent envoyer un e-mail à dpo@candriam.com ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Le présent Avis est régulièrement examiné et peut être mis à jour de temps à autre par le Responsable du traitement.



27. Informations pour les Investisseurs en Suisse

27.1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Représentant en Suisse »).

27.2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

27.3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

27.4. Publication

a/ Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com).

b/ Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat d'actions via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés de manière journalière.

27.5. Classes d'actions non distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse

Les classes d'actions B, Z et ZF ne sont pas activement distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

27.6. Paiement de rétrocessions et de rabais

a/ Rétrocessions

Pour les classes d'actions C, I, PI, S et V, la société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la réglementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, statuts ou équivalent, prospectus et feuille d'information de base) ;
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la réglementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la réglementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « Know Your Client », conformément aux exigences réglementaires de conformité.

Pour la classe d'actions R, la société de gestion ainsi que ses mandataires ne peuvent pas verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

b/ Rabais

Les investisseurs participent aux Compartiments en souscrivant et en détenant des actions de classes d'actions individuelles. Les actions individuelles d'une seule classe d'actions ont les mêmes droits et obligations afin d'assurer un traitement égal de tous les investisseurs au sein de la même classe d'actions du Compartiment concerné.

Tout en restant dans les limites des paramètres définissant le profil des différentes classes d'actions du Compartiment concerné, la Société de Gestion pourra conclure des accords, sur la base de critères objectifs plus amplement spécifiés ci-dessous, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs prévoyant des droits spéciaux pour ces investisseurs.



Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le Compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du Compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu souscrit ou à souscrire par un investisseur ;
- Le total des Actifs Sous Gestion détenus par un investisseur dans le Compartiment ou dans tout autre produit de la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées du groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une Classe d'Actions d'un Compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même Classe d'Actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

À la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

27.7. Lieu d'exécution et for

Pour les actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant en Suisse.
Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.



Annexe I - Fiches Techniques



NYLIM GF

AUSBIL Global Essential Infrastructure

- Fiche Technique -

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce compartiment qui figurent dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

Le compartiment vise à générer, sur une longue durée, des plus-values en capital au moyen d'un portefeuille diversifié d'actions mondiales dans les secteurs des infrastructures.

Il s'adresse aux investisseurs dont l'horizon d'investissement est d'au moins cinq ans, qui souhaitent profiter des plus-values en capital à long terme pouvant être obtenues d'investissements dans des infrastructures cotés dans le monde et qui peuvent tolérer les fluctuations de la valeur du capital à court ou moyen terme.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des actions cotées (dont les fiducies d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008) émises par des entreprises actives dans le secteur des infrastructures et dont le siège social ou l'activité principale sont établis dans des marchés développés, notamment en Australie, en Amérique du Nord et en Europe.

Ces entreprises détiennent et exploitent des actifs qui sont « essentiels » au fonctionnement de base d'une société. Elles sont généralement réglementées, sous contrat et/ou réputées afficher un historique de flux de trésorerie stables tout au long du cycle économique. Le gestionnaire d'investissement privilégie les actifs et entreprises monopolistiques, réglementés ou sous contrat à long terme issus de secteurs tels que les services d'utilité publique réglementés (électricité, gaz et eau, par exemple), le transport (routes à péage et aéroports, par exemple), l'énergie (pipelines réglementés ou sous contrat, par exemple) et les communications (tours de téléphonie mobile, par exemple). Le processus d'investissement vise à exploiter les inefficacités relevées au sein de l'univers des infrastructures cotées dans le monde en menant une analyse fondamentale détaillée qui comprend à la fois une évaluation des flux de trésorerie à long terme et une analyse approfondie de la qualité de l'entreprise.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Des titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi (notamment les obligations convertibles et actions d'entreprises actives dans les marchés émergents pour un maximum de 10 % de l'actif net).
- Des instruments du marché monétaire échéant à 12 mois.
- des dépôts et/ou liquidités.
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score de durabilité du compartiment est évalué en comparaison avec un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci. Cette analyse s'applique à au moins 90 % des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le compartiment vise également à exclure certaines entreprises, comme précisé dans l'Annexe SFDR.

Les seuils et les détails de la méthodologie ESG, la politique d'engagement ainsi que de la politique d'exclusion sont disponibles via les liens suivants : www.ausbil.com.au/products/SFDR.

Les titres sont principalement libellés dans les devises de pays développés (USD, EUR, GBP, CHF, AUD, etc.) et, à titre accessoire, dans les devises locales de pays émergents. Les expositions à des devises autres que l'USD ne sont pas couvertes.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture ou d'exposition. Le sous-jacent de ces instruments financiers dérivés peut être des devises, actions telles que des swaps (swaps de taux de change, swaps d'actions, contrats sur différence), forwards, options ou futures.

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment n'implique pas de référence à un indice.



3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment ne recourt à aucune technique de gestion efficace du portefeuille couvrant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	FTSE Developed Core Infrastructure 50/50 Index
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des actions d'infrastructures cotées sur les marchés développés.
Utilisation de l'indice	▪ dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance. Pour les classes d'actions libellées dans une devise autre que la devise du compartiment, un autre indice correspondant est utilisé pour la comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	FTSE International Limited Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

5.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change :
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risques liés aux pays émergents
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2. Gestion des risques



L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3. Outils de gestion de la liquidité

- Plafonnement des remboursements
- Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)

L'explication générale de ces outils de gestion de la liquidité figure dans la section « *Gestion des risques* » du Prospectus.

6. Devise de référence : USD

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF** libellées en **EUR** [LU2636794401]
- Actions de distribution de la Classe **BF** libellées en **EUR** [LU2636794310]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2082381083]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2331920236]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2082382990]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **GBP** [LU3008610753]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2082383881]
- Actions de distribution de la Classe **S(q)** libellées en **USD** [LU2082384186]
- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU3243939439]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z-H**, libellées en **GBP** [LU2715834516]

9. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale total pour les différentes classes d'actions.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Charges opérationnelles et administratives
BF	0 %	0 %	0 %	Max. 0,35 %	Max. 0,20 %
C	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 1,50 %	Max. 0,35 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,85 %	Max. 0,20 %
R	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 0,85 %	Max. 0,35 %
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,10 %	Max. 0,20 %
V	0 %	0 %	0 %	Max. 0,65 %	Max. 0,20 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,20 %

* Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.



11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Date d'Évaluation Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg). La VNI est calculée sur la base des cours de clôture en D	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg. Dans le cas où D ne serait pas un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, les ordres seront traités sur le cut-off du Jour ouvrable bancaire suivant.
D+1	Date de Calcul	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sinon le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Valorisation aux cours de clôture en D, VNI datée D.
D+3	Date de règlement	Selon les Jours ouvrables applicables au Luxembourg.

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 21 juillet 2026.



NYLIM GF AUSBIL Global Small Cap

- Fiche Technique -

Ce compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable ou ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

Le compartiment vise à générer des plus-values en capital au moyen d'un portefeuille diversifié d'actions mondiales de petites capitalisations, et à surperformer l'indice de référence.

Il s'adresse aux investisseurs dont l'horizon d'investissement est d'au moins cinq ans, qui souhaitent profiter des plus-values en capital à long terme pouvant être obtenues d'actions mondiales de petites capitalisations et qui peuvent tolérer les fluctuations de la valeur du capital à court ou moyen terme.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des actions cotées (dont les fiducies d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008) émises par de petites entreprises dont le siège social ou l'activité principale sont établis dans des marchés développés, notamment en Asie-Pacifique, en Amérique du Nord et en Europe.

Le processus d'investissement vise à investir dans les marchés mondiaux des actions, en menant une analyse fondamentale détaillée d'entreprises de qualité présentant un potentiel de croissance non reconnu à des valorisations attrayantes. La stratégie d'investissement a recours à une analyse et à des outils qualitatifs et quantitatifs ainsi qu'à un processus de gestion des risques rigoureux, afin de produire une surperformance régulière et à risques contrôlés.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Des titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi (notamment les obligations convertibles et actions d'entreprises actives dans les marchés émergents pour un maximum de 10 % de l'actif net).
- Des instruments du marché monétaire échéant à 12 mois.
- des dépôts et/ou liquidités.
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs

Les titres sont principalement libellés en devises de pays développés (telles que USD, CAD, JPN, GBP, EUR, AUD). Les expositions à des devises autres que l'USD ne sont pas couvertes.

Le compartiment vise à exclure les entreprises qui :

- 1) ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif tenant compte des pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui contreviennent le plus gravement à ces principes normatifs et qui présentent des risques structurels importants et sévères en termes de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ; et/ou
- 2) sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri. Les décisions d'investissement ne prennent pas systématiquement en compte le risque en matière de durabilité dans le processus de sélection des actifs. Néanmoins, de manière discrétionnaire, les risques en matière de durabilité pourraient être examinés lors de l'investissement ou de la vente d'un instrument financier.

Le compartiment ne prend pas systématiquement en compte les principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Tout ou partie des sociétés en portefeuille émettrices fournissent des données PAI insuffisantes ;
- L'élément PAI n'est pas considéré comme prépondérant dans le processus d'investissement du sous-compartiment ;
- Le sous-compartiment utilise des produits dérivés pour lesquels l'élément PAI n'est pas encore défini et normalisé.



La gestion du compartiment est déléguée à un conseiller en investissement externe qui pourrait ne pas tenir compte des principales incidences négatives sur la durabilité de la même manière que la Société de Gestion. Les principales incidences négatives sur la durabilité ne sont pas prises en compte dans le processus de décision d'investissement.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment ne recourt à aucune technique de gestion efficace du portefeuille couvrant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI World Small Cap Index (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des petites capitalisations boursières sur les marchés développés.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited Le fournisseur de l'indice du compartiment est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le Compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre « Imposition » du Prospectus.



6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

6.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change :
- Risque de durabilité
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque d'investissement ESG

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2. Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6.3. Outils de gestion de la liquidité

- Plafonnement des remboursements
- Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)

L'explication générale de ces outils de gestion de la liquidité figure dans la section « Gestion des risques » du Prospectus.

7. Devise de référence : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2495317401]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2495317583]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2495317666]
- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU2495317740]
- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU2495317823]
- Actions de distribution de la Classe **S** libellées en **USD** [LU2495318045]

10. Souscription initiale minimale

- La souscription initiale minimale pour les actions de la classe **PI** est de 1.000.000 USD, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré à une même Date d'Évaluation.
- La souscription initiale minimale pour les actions de la classe **V** est de 20.000.000 USD, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré à une même Date d'Évaluation.
- Il n'y a pas de souscription initiale minimale pour les actions des classes **C, I, R et S**.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Charges opérationnelles et administratives
C	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 1,60 %	Max. 0,35 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,20 %
R	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,35 %
PI	0 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,20 %
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,10 %	Max. 0,20 %
V	0 %	0 %	0 %	Max. 0,55 %	Max. 0,20 %

* Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.



12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Date d'Évaluation Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg). La VNI est calculée sur la base des cours de clôture en D	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg. Dans le cas où D ne serait pas un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, les ordres seront traités sur le cut-off du Jour ouvrable bancaire suivant.
D+1	Date de Calcul	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sinon le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Valorisation aux cours de clôture en D, VNI datée D.
D+3	Date de règlement	Selon les Jours ouvrables applicables au Luxembourg.

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 21 juillet 2026.



NYLIM GF US High Yield Corporate Bonds

- Fiche Technique -

Ce compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable ou ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

1. Objectifs d'investissement

Le compartiment vise à générer un niveau maximum de revenus courants en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance à haut rendement, et à surperformer l'indice de référence.

2. Politique d'investissement

Dans des circonstances normales, les actifs de ce compartiment seront investis en titres de créance d'entreprises et financiers à haut rendement libellés en USD (obligations – notamment des émissions déclarées officiellement aux États-Unis ou relevant de la règle 144A de la SEC, instruments du marché monétaire ou instruments financiers ayant les mêmes caractéristiques). Ces instruments seront principalement émis par des émetteurs non gouvernementaux domiciliés aux États-Unis ou dont le pays à risque est les États-Unis. Ils afficheront un rating inférieur à BBB- ou équivalent attribué par au moins une agence de notation indépendante (S&P, Moody's ou Fitch) lors de l'acquisition, ou pourraient n'afficher aucun rating, mais être jugés de qualité comparable par le gérant de portefeuille.

La partie restante des actifs sera investie en :

- d'autres titres éligibles (notamment en obligations convertibles, obligations d'État, titres de catégorie « investment grade » et instruments à court terme de catégorie « investment grade ») ;
- « distressed debts » pour un maximum de 5 % des actifs nets, c'est-à-dire les titres émis par des émetteurs rencontrant ou étant proches de rencontrer des difficultés de paiement et considérés comme tels par la Société de Gestion sur base de critères de rating et sur base de critères de marché (notamment prix et spreads). Dans des circonstances exceptionnelles, le maximum de 5 % de « distressed debts » pourrait être augmenté. Dans ce cas le, Prospectus sera rapidement amendé en conséquence.
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM, pour un maximum de 10% ;
- instruments dérivés éligibles (comme indiqué ci-après) ; et
- dépôts ou liquidités.

Les expositions aux devises autres que l'USD peuvent faire l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal. Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture ou d'exposition. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt, des spreads de crédit et des spreads de volatilité tels que des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Dans des conditions politiques, économiques ou de marché inhabituelles ou défavorables, le compartiment peut investir sans limite dans des titres de catégorie « investment grade », notamment des titres d'État américains ou autres instruments du marché monétaire de haute qualité. Dans la mesure où le compartiment est investi dans des actifs liquides, des titres de créance de catégorie « investment grade » ou autres instruments de haute qualité, le rendement de ces investissements tend à être inférieur à celui d'autres titres normalement acquis par le compartiment. Même si le fait d'investir massivement dans ces titres peut contribuer à préserver les actifs du compartiment, cela peut ne pas répondre à son principal objectif d'investissement et limiter sa capacité à atteindre un niveau élevé de revenus.

Les décisions d'investissement ne prennent pas systématiquement en compte le risque en matière de durabilité dans le processus de sélection des actifs. Néanmoins, de manière discrétionnaire, les risques en matière de durabilité pourraient être examinés lors de l'investissement ou de la vente d'un instrument financier.

Le compartiment ne prend pas systématiquement en compte les principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Tout ou partie des sociétés en portefeuille émettrices fournissent des données PAI insuffisantes ;
- L'élément PAI n'est pas considéré comme prépondérant dans le processus d'investissement du sous-compartiment ;
- Le sous-compartiment utilise des produits dérivés pour lesquels l'élément PAI n'est pas encore défini et normalisé.



La gestion du compartiment est déléguée à un conseiller en investissement externe qui pourrait ne pas tenir compte des principales incidences négatives sur la durabilité de la même manière que la Société de Gestion. Les principales incidences négatives sur la durabilité ne sont pas prises en compte dans le processus de décision d'investissement.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment pourra conclure des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment pourra conclure des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs en quête de revenus permettant de préserver leur capital, tout en étant conscients des risques généralement associés aux obligations à haut rendement.

5. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	ICE BofAML US High Yield Constrained Index (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises libellées en USD, de moindre qualité (« below investment-grade »), émises sur le marché domestique américain et dont l'exposition des émetteurs est plafonnée à 2 %.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance. Pour les classes d'actions libellées dans une devise autre que la devise du compartiment, un autre indice correspondant est utilisé pour la comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0,75 % et 3 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	ICE Data Indices LLC Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.



6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

6.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de crédit
- Risque de durabilité
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié aux actions
- Risque de change :
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux « distressed debts »
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque d'investissement ESG
- Risque de couverture des Classes d'actions

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de la stratégie de gestion de ce compartiment, essentiellement investi dans des titres qualifiés de spéculatifs par les agences de notation et négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent différer considérablement des normes acceptées sur les marchés boursiers ou marchés réglementés internationaux. Le compartiment est donc destiné aux investisseurs ayant une expérience suffisante pour évaluer les intérêts et les risques en jeu.

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2. Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6.3. Outils de gestion de la liquidité

- Plafonnement des remboursements
- Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)

L'explication générale de ces outils de gestion de la liquidité figure dans la section « *Gestion des risques* » du Prospectus.

7. Devise de référence : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **B**, libellées en **USD** [LU1523905054]
- Actions de distribution de la Classe **B**, libellées en **USD** [LU2166127105]
- Actions de capitalisation de la Classe **B-H**, libellées en **EUR** [LU1523905484]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1220230442]
- Actions de distribution de la Classe **C(q)**, libellées en **USD** [LU1220230525]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1220230798]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU1220230871]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1220230954]
- Actions de distribution de la Classe **C(q)-H**, libellées en **EUR** [LU1220231093]
- Actions de distribution de la Classe **C(q)**, libellées en **EUR** [LU1220231176]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **CHF** [LU1220231259]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU1220231333]
- Actions de distribution de la Classe **I(q)**, libellées en **USD** [LU1380566940]
- Actions de capitalisation de la catégorie **I-H**, libellées en **GBP** [LU1220231416]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **GBP** [LU1220231507]
- Actions de distribution de la Classe **I(q)**, libellées en **GBP** [LU1380567161]
- Actions de distribution de la catégorie **I(q)-H**, libellées en **GBP** [LU1380567328]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU1220231689]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1220231762]
- Actions de capitalisation de la catégorie **I-H**, libellées en **CHF** [LU1220231929]



- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU1797833040]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU1220232067]
- Actions de distribution de la Classe **R(q)**, libellées en **USD** [LU1380567674]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **GBP** [LU1220232141]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **GBP** [LU1220232224]
- Actions de distribution de la catégorie **R(q)-H**, libellées en **GBP** [LU1380567831]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU1220232570]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1220232653]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **CHF** [LU1220232737]
- Actions de distribution de la Classe **S(q)** libellées en **USD** [LU1523905641]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1451262742]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1451262668]
- Actions de distribution de la Classe **Z (q)**, libellées en **USD** [LU1220232810]

10. Souscription initiale minimale

- Pour les classes B, C et R, la souscription initiale minimale est de 1.000 USD, ou l'équivalent en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré à une même Date d'Évaluation.
- La souscription initiale minimale pour les actions de la classe PI est de 1.000.000 USD, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré à une même Date d'Évaluation.
- Aucune souscription minimale initiale pour les classes I, S et Z.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Charges opérationnelles et administratives
B	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 0,90 %	Max. 0,30 %
C	Max. 2,5 %	0 %	0 %	Max. 1,25 %	Max. 0,30 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,60 %	Max. 0,20 %
PI	0 %	0 %	0 %	Max. 0,60 %	Max. 0,20 %
R	0 %	0 %	0 %	Max. 0,70 %	Max. 0,30 %
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,10 %	Max. 0,20 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,20 %

* Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Date d'Évaluation Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg). La VNI est calculée sur la base des cours de clôture en D.	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg et aux États-Unis. Dans le cas où D ne serait pas un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg et/ou aux États-Unis, les ordres seront traités sur le cut-off du Jour ouvrable bancaire suivant.
D+1	Date de Calcul	À condition que cette date soit un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sinon le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Valorisation aux cours de clôture en D, VNI datée D.
D+3	Date de règlement	Selon les Jours ouvrables applicables au Luxembourg.

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 21 juillet 2026.



Annexes II – Annexes SFDR

- AUSBIL Global Essential Infrastructure

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

NYLIM GF - AUSBIL Global Essential Infrastructure

5493001XKHIIYBMW1406

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels importants et graves, et qui sont les plus irrespectueuses des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui sont fortement exposées à des activités

controversées, telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la fabrication ou la vente au détail de tabac, et la production ou vente d'armes controversées (mines antipersonnelles, bombes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques ou au phosphore blanc et uranium appauvri).

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG d'Ausbil est intégrée dans le processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- Note ESG : le Compartiment vise à obtenir une Note ESG et de Durabilité supérieure à un seuil absolu ;
- Indicateur démontrant qu'aucun investissement n'est réalisé dans les émetteurs les plus irrespectueux du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Indicateur démontrant qu'aucun investissement n'est réalisé dans les émetteurs exposés à des armes controversées ;
- Indicateur démontrant qu'aucun investissement n'est réalisé dans les émetteurs fortement exposés à l'extraction, au transport ou à la distribution de charbon thermique ;
- Indicateur démontrant qu'aucun investissement n'est réalisé dans les émetteurs fortement exposés à la production et à la distribution de tabac ;
- Nombre d'actifs pour lesquels Ausbil a voté.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment prévoit en partie de réaliser visent à générer un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Le Compartiment n'a fixé aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental, si bien qu'il ne contribue de manière systématique à aucun des Objectifs de la Taxonomie.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le Compartiment investit en partie dans des investissements durables. Par conséquent, Ausbil met en œuvre sa recherche et son analyse ESG des émetteurs institutionnels et souverains pour s'assurer que ces investissements ne nuisent significativement à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

S'appuyant sur les systèmes de notation ESG d'Ausbil, la méthodologie ESG prévoit des exigences claires et des seuils minimums pour identifier les émetteurs qui peuvent être admis en tant qu'« investissement durable » et, en particulier, qui ne nuisent significativement à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Plus particulièrement, le principe de « ne pas nuire significativement » est, pour les entreprises, évalué par :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;
- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et sur le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des incidences négatives est essentielle à l'approche d'investissement durable d'Ausbil. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Sélection négative des entreprises, qui comprend une exclusion normative et une exclusion des entreprises se livrant à des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG d'Ausbil.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X À l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens :

- Recherche : La méthodologie de sélection et de notation prend en compte les principales incidences négatives sur la durabilité à chaque étape du processus. Les PAI sont intégrées dans l'analyse ESG des entreprises en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'émetteur.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Ausbil hiérarchise ses activités de mobilisation et de vote selon une évaluation des enjeux ESG les plus importants et pertinents auxquels sont confrontés les industries et émetteurs, en prenant en compte les incidences financières et sociales ainsi que les répercussions sur les parties prenantes. Par conséquent, le degré de mobilisation de chaque entreprise au sein d'un même produit pourra varier et sera déterminé par la méthodologie de hiérarchisation d'Ausbil.

- Exclusion : La sélection négative des entreprises ou pays mise en œuvre par Ausbil vise à éviter les investissements dans des activités ou pratiques nuisibles, et peut entraîner des exclusions liées aux incidences négatives des activités des entreprises ou émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR d'Ausbil à l'adresse suivante :

<https://www.ausbil.com.au/Ausbil/media/Documents/Politiques/SFDR/Ausbil-Global-Infrastructure-SFDR-Policy.pdf>

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment vise à atteindre, sur une longue durée, une croissance de son capital au moyen d'un portefeuille diversifié d'actions mondiales dans des secteurs d'infrastructure.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments relève de la surveillance des risques d'Ausbil.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne d'Ausbil, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG d'Ausbil, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

En tant que société de gestion, Ausbil a mis en place un cadre de surveillance, comme décrit dans la politique de risque en matière de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion d'Ausbil consultable sur le site SFDR d'Ausbil à l'adresse suivante : <https://www.ausbil.com.au/Ausbil/media/Documents/Politiques/SFDR/Ausbil-Global-Infrastructure-SFDR-Policy.pdf>

La Politique d'exclusion d'Ausbil applicable au Compartiment vise les activités nuisibles qui peuvent avoir une incidence négative substantielle et comporter des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

En outre, la Politique d'exclusion d'Ausbil tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale peut avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

Elle s'applique aux investissements réalisés par le Compartiment via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Le Compartiment exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques relatifs à la société et à l'économie mondiale.

L'application de la Politique d'exclusion d'Ausbil implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Elle s'inscrit dans la lignée de l'approche de nombreux investisseurs durables et de nombreuses normes, qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature néfaste des armements, qui ont souvent servi à violer les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations granulaires, sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes, est un facteur supplémentaire en faveur de cette exclusion.

Le Compartiment exclut également les activités de jeux de hasard, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption, et pourraient donc générer des risques de réputation pour les clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs axés sur la responsabilité ainsi que de certains cadres ESG indépendants.

De plus, le portefeuille est construit dans le but d'atteindre ou de respecter :

- les indicateurs de durabilité cibles présentés ci-dessus ;
- le minimum défini d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le minimum défini d'investissements durables.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise constitue l'un des volets essentiels de l'analyse des parties prenantes d'Ausbil. Ces volets sont liés à la structure de gouvernance et comprennent la gestion de l'indépendance du conseil d'administration, la gestion, les relations avec les employés, la rémunération et les pratiques en matière de conformité ou de fiscalité. Ausbil pense que les risques de gouvernance proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise ou du manque d'incitation de ses dirigeants à maintenir des normes de gouvernance élevées.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

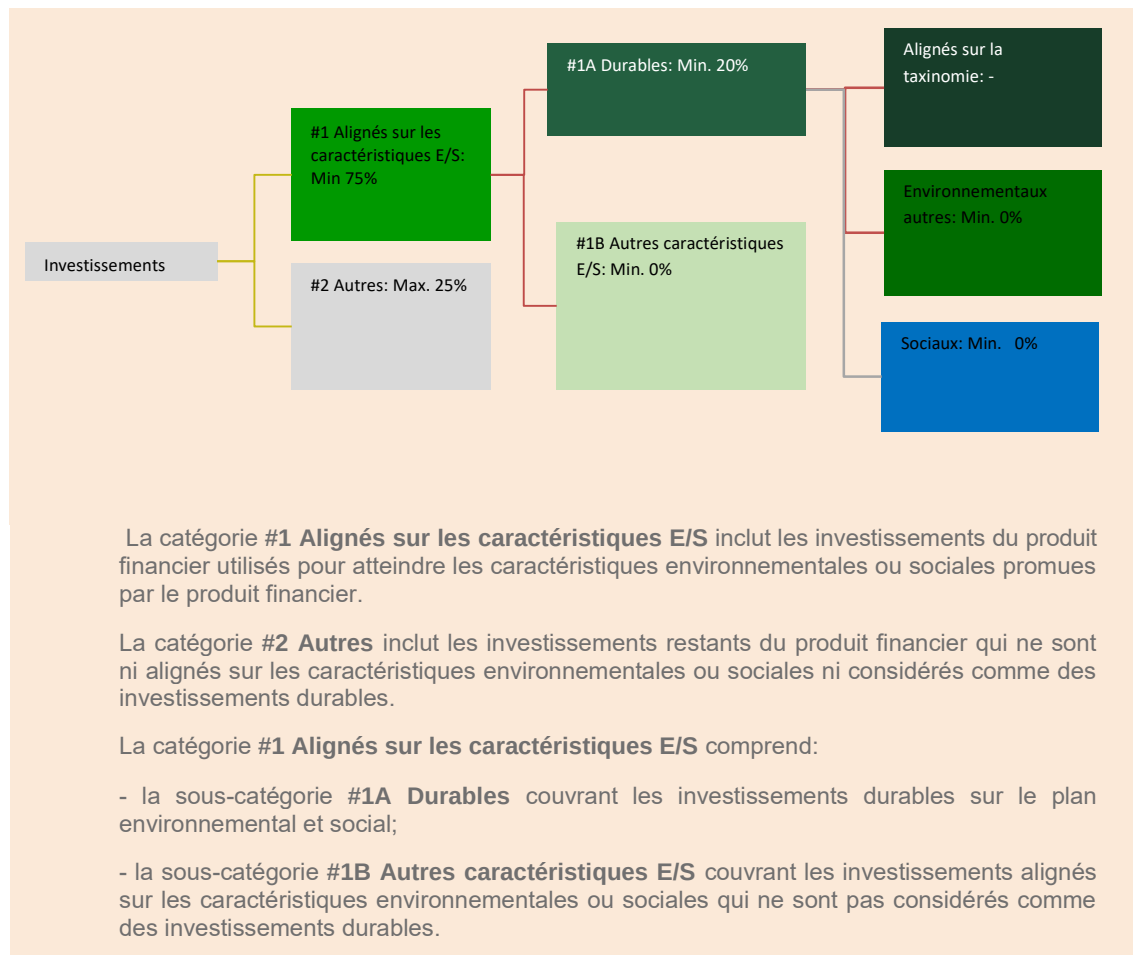
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 20 % seront des investissements durables. Jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué sur d'autres actifs, comme défini ci-après.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été sélectionné selon les critères ESG. Ce type d'investissement devra en outre être conforme à la Politique d'exclusion d'Ausbil. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'« investissements durables » est fondée sur l'analyse ESG d'Ausbil. Tout émetteur conforme aux critères d'exclusion d'entreprises définis par Ausbil peut être admis en tant qu'investissement durable selon sa note ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts mais étroitement liés.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

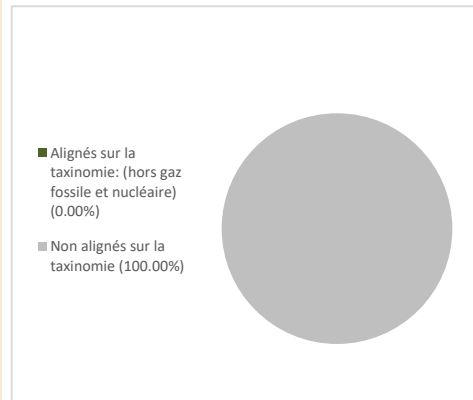
Le Compartiment n'affichera aucun minimum d'investissements alignés sur la Taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹
- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

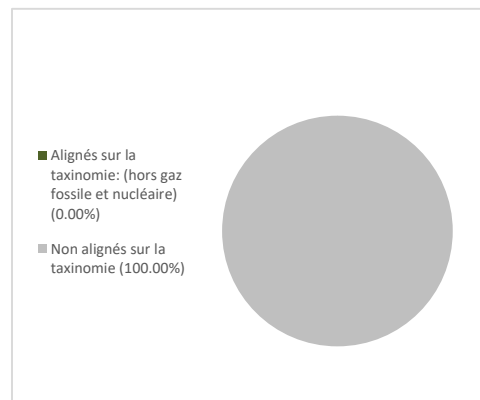
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du Compartiment à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement d'Ausbil prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ausbil.com.au/Ausbil/media/Documents/Politiques/SFDR/Ausbil-Global-Infrastructure-SFDR-Policy.pdf>